

A2C BS

Société à Responsabilité Limitée « SARL »

Au capital de 2 000 euros

Siège social : 8 rue des Kaolins

22120 – QUESSOY

982 789 794 RCS Saint-Brieuc

STATUTS

Modifiés le 03/02/2025 : Transfert de siège social

Modifiés le 01/08/2025 : Changement de forme juridique de SAS en SARL

Certifiés conformes

Pour la Société – La Gérante



A2C BS

Société à Responsabilité Limitée « SARL »

Au capital de 2 000 euros

Siège social : 8 rue des Kaolins

22120 – QUESSOY

982 789 794 RCS Saint-Brieuc

==--==--==

STATUTS

La soussignée,

Madame Sabrina, Ginette, Jeanne BARZASI,

demeurant à QUESSOY (22120) 8 rue des Kaolins,

Née à USSEL (19200) le 19 juin 1982,

Célibataire,

Ayant conclu avec Monsieur Franck, Bruno, Pierre CHEUL un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 22 juin 2020, enregistré à la mairie d'ANTONY (92160) le 22 juin 2020, Contrat non modifié depuis lors,

De nationalité française,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-comptables sous le numéro 140001833601.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1^{er} - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle en date du 28 décembre 2023.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée unipersonnelle, aux termes des décisions de l'associé unique en date du 1er août 2025.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créées ultérieurement. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : A2C BS

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanés de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la Société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 8 rue des Kaolins à QUESSOY (22120).

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la Gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société en date du 28 décembre 2023, il a été fait apport en numéraire d'une somme de DEUX MILLE (2 000) EUROS.

Récapitulation des apports

Apports en numéraire :

- deux mille euros, ci 2 000 €

Total des apports formant le capital social : deux mille euros, ci 2 000 €

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros. Il est divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées en totalité à l'associé unique.

Total du nombre de parts composant le capital social : 200 parts, soit deux cents parts.

La soussignée déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à son apport, et ont été libérées lors de la constitution de la Société.

Elle déclare en outre que plus de la moitié des parts et plus des deux tiers des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève l'identité complète de l'associé unique ainsi que toute modification apportée.

Article 9 - Compte courant

Sauf à respecter la réglementation du crédit, chaque associé a la faculté, sur la demande ou l'accord de la Gérance, de verser dans un compte courant de la Société les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Ces comptes courants sont soumis aux stipulations de l'article 17 des présents statuts.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt dans les six mois après la demande notifiée à la Société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

Article 10 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au capital social et, ce, en conformité avec les articles L. 223-32 à L. 233-34 du Code de commerce.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

L'associé unique est obligatoirement l'une des personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

10.1 - Augmentation du capital social

a) Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes. Les parts sociales nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés ou l'associé unique, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

b) Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque. En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront, le cas échéant, évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du Gérant ou par décision unanime de tous les associés. Les parts sociales représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être entièrement libérées de leur montant et réparties lors de leur création. Les parts sociales représentatives de toute augmentation de capital en numéraire doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

c) Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus : les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

d) Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition : justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts sociales, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts sociales.

e) Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts sociales par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

f) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts sociales anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues pour les cessions de parts sociales par les présents statuts. Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts sociales inférieur au nombre de parts sociales qu'il aurait pu souscrire. De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription. Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la décision collective.

10.2 – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Le capital social peut également être amené à être réduit dans les conditions prévues ci-après à l'article 27.

Article 11 – Caractéristiques des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur les parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires, y compris celles concernant l'affectation des bénéfices, et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Article 12 : Libération des parts sociales

En cas d'augmentation de capital, les parts représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées : les parts souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de la Gérance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le Gérant à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer, à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Gérant en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes jusqu'à concurrence de leur apport.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (Ordonnance, article 12 alinéa 3)

Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent sa propriété.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de parts sociales pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales nécessaires.

Hors les cas prévus par la Loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir au profit desdits clients toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et prend fin 12 mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 50 kilomètres autour de tout bureau de la Société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la Société, celle-ci verse une contrepartie financière définie dans son contrat de travail, tous les mois, calculée, le cas échéant, au prorata temporis, pendant toute la

période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

Article 14 : Cession – Transmission – Location des parts sociales

14.1 - Cession entre vifs

a) Modalités de cession et de négociabilité des parts sociales

Toute cession entre vifs de parts sociales doit être constatée par écrit par un acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable :

- À la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt ;

- Et aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés. Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés : elles ne sont opposables à la Société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

b) Cessions et transmissions soumises à agrément

Sauf lorsque la Société est détenue par un associé unique, toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports à la Société, toutes transmissions, ou encore toutes mutations à titre gratuit ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

c) Cessions libres

Toutefois, interviennent librement les cessions et transmissions définies ci-dessus (article 14.1.b), lorsqu'elles sont réalisées uniquement entre associés.

d) Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

e) Procédure à suivre en vue de la décision de l'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la Gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts sociales de cet associé et de racheter ces parts sociales au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts sociales depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

f) Prémption

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification à la Société dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification visée ci-dessus.

Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et préciser le nombre de parts sociales que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration de ce délai de deux (2) mois, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les parts sociales concernées non préemptées : elle sera alors tenue de les annuler en procédant à une réduction de son capital.

Lorsque la Société refuse de procéder au rachat total ou partiel des parts sociales non préemptées afin de réduire son capital, l'associé cédant est libre de réaliser la cession de ces parts sociales au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.1.e ci-dessus. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des parts sociales devra être réalisée dans un délai de vingt (20) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

14.2 - Transmission par voie de succession ou de liquidation de communauté ou extinction du PACS

a) Transmission par voie de succession

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, sous la réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers dans le cas où la Société comporte plusieurs associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

b) Transmission par voie de liquidation de communauté du vivant de l'associé et extinction du PACS

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (article 515-6 dudit code), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

14.3 – Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

Article 15 – Incapacité ou décès d'un associé – Cessation d'activité d'un professionnel associé

La Société n'est pas dissoute :

- Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés ;
- Par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

TITRE III : ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 16 – Gérance

16.1 – Nomination de la Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance de 19 septembre 1945.

En dehors du premier Gérant qui sera nommé à l'issue de la signature des statuts, le ou les Gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

16.2 – Pouvoirs de la Gérance

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant, ou chacun des Gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que les dispositions légales attribuent expressément à la

collectivité des associés. La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, le Gérant, ou chacun des Gérants, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion et toutes les opérations se rattachant à l'objet social.

En cas de pluralité d'associé, les emprunts d'un montant supérieur à 50 000 €, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions extra ordinaires.

Tout Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Tout Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés.

16.3 – Durée et cessation des fonctions de la Gérance

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Les fonctions du ou des Gérants cessent pour les motifs suivants :

- Démission (dans ce cas, le Gérant doit en informer par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance) ;
- Décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ;
- Révocation, par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales ou par décision du Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

L'assemblée ordinaire procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent ou par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

En cas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

16.4 – Rémunération de la Gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer en frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sa mutuelle et sa prévoyance.

16.5 – Responsabilité de la Gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la Gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

Article 17 – Convention entre la Société et la Gérance ou un associé

17.1 – Conventions réglementées

Le Gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article :

- S'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ;
- Et ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce).

17.2 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales. Elle est facultative dans les autres cas. En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Article 19 - Nomination du Gérant

La première Gérante de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Madame BARZASI Sabrina, Ginette, Jeanne

Née le 19 juin 1982 à Ussel (19200)

De nationalité Française

Demeurant : 8 rue des Kaolins – 22120 - QUESOY

Madame Sabrina BARZASI accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de cette fonction.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 – Décisions collectives – formes et modalités

20.1– Décisions collectives

a) Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans les sociétés pluripersonnelles. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé et il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

b) Pluralité d'associés

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par les dispositions légales s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Toutes les décisions collectives, qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que le cas échéance sur le rapport de gestion.

20.2– Convocation

Toute assemblée générale est convoquée au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation :

- Par la Gérance ou, pendant la période de liquidation, par le ou les liquidateurs ;
- Ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ;
- Ou encore à défaut par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé à la demande de tout associé.

Dans les deux derniers cas, le commissaire aux comptes ou le mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

La réunion d'une assemblée générale peut être également demandée :

- Par un ou plusieurs associés représentant la moitié (1/2) des parts sociales ;
- Ou par 10 % des associés détenant au moins 10 % des parts sociales.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la date de réunion ou par courrier électronique adressé aux associés ayant accepté ce mode de convocation. En cas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit à 8 jours.

Toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu aux présents statuts.

20.3– Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

20.4– Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

20.5– Représentation aux assemblées générales

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Lorsque la Société ne vient à comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée générale. Il peut cependant être donné pour deux assemblées générales tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours : il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le représentant légal d'une Société peut déléguer son pouvoir de représentation à un tiers même non associé.

20.6– Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

20.7– Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions proposées, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions et, pour chaque résolution, par les mots « OUI » ou « NON ». La réponse dûment datée et signée par l'associé et adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

20.8– Procès-verbaux

a) Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b) Consultation écrite par correspondance

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

20.9– Effets des décisions collectives

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 21 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales.

En conséquence, les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- De donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- D'examiner les conventions réglementées ;
- De nommer et révoquer les Gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- Le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social ;
- Et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la Gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 22 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la Société, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales.

Par décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- La réduction ou la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La modification directe ou indirecte de l'objet social ;

- La transformation de la Société en société sous toute autre forme ;
- La division ou le regroupement des parts sociales ;
- La modification des conditions de transmission ou de cession des parts sociales ;
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices sociaux ;
- L'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- L'absorption, au même titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;
- Les opérations mentionnées à l'article 16.2 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant « plus de la moitié » des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce. La transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 23 – Droit de communication et d'intervention des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emportant celui de prendre copie.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux (2) fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un (1) mois est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Article 24 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

TITRE V - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES RESULTATS

Article 25 – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce. La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par les dispositions légales. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Si à la clôture de l'exercice la Société dépasse les seuils prévus à l'article L322-1 du Code de Commerce, la Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévue par les dispositions légales et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 26 – Affectation et distribution des résultats

26.1– Détermination des bénéfices de l'exercice

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

26.2– Détermination des sommes distribuables

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord fait un prélèvement d'un vingtième (1/20) au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « *Réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le solde diminué, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve, en application des dispositions légales, et, le cas échéant, du report à nouveau débiteur puis augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable dont l'assemblée décide de l'affectation comme il est dit ci-après.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

26.3– Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividende. Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que les dispositions légales permettent de distribuer. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou à défaut par la Gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la Gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être

exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif. L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois (3) ans à compter de la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de la Société.

Des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la Gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 232-12 du Code de commerce et de l'article 245-1 du décret précité sur les sociétés commerciales.

26.4– Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au bilan au compte « *Report à nouveau* », à défaut d'avoir été imputées par l'assemblée, à un ou plusieurs comptes de réserves.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONSTATIONS

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la Gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 28 – Prorogation

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts sociales aux autres associés dans le délai de trois (3) mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sociales sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts sociales à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts sociales déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 29 – Transformation

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par les dispositions légales. Le commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 30 – Dissolution

30.1– Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

30.2– Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent (100), la Société doit, dans les deux (2) ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 31 – Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 32 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation soit entre les associés, la Gérance et la Société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 33 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Madame BARZASI Sabrina, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 34 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.